

A.B.D.M.D.

Association belge pour le droit
de mourir dans la dignité
13 rue Georges Antoine
4000 LIEGE

BULLETIN BIMESTRIEL N° 2

Décembre 1981.

Prix: 15 fr.

Bibliothèque Royale de Belgique
Service de périodiques
Bd de l'Empereur
1000 Bruxelles

BD
34457

Ed. responsable: G. TART, 84 rue de la Pastorale, 1080 BRUXELLES

RAISONS D'ETRE ET OBJECTIFS DE L'ASSOCIATION BELGE POUR LE DROIT
DE MOURIR DANS LA DIGNITE:

Le but de l'A.B.D.M.D. est de rassembler les hommes et les femmes soucieux du maintien de la dignité face à la mort.

Nous nous situons donc au-delà de toute étiquette politique, confessionnelle ou philosophique: si nous voulons vivre dignement et librement, nous voulons obtenir le droit de mourir de la même manière.

Comme il est dit dans l'article 1 de nos statuts, "il s'agit de promouvoir des conditions dans lesquelles serait mieux reconnue à l'individu la maîtrise personnelle de sa mort, ainsi que, à tous les niveaux, le droit de disposer librement de sa personne et de choisir le moment et le moyen de sa mort."

Chacun sait que, quand surviendra un accident grave, quand apparaîtra une maladie incurable ou quand la grande vieillesse sera là, ce sont le plus souvent d'autres, des "spécialistes", qui se chargeront de lui, sans lui demander un quelconque avis, préférant - au mieux - celui des proches.

Nous réclamons pour nous-mêmes le droit de refuser que si nous étions atteints d'une maladie incurable, ou dans un état végétatif irréversible, notre vie soit prolongée par des moyens exceptionnels. D'ailleurs, un tel état, outre son coût social, est-il digne d'un être pensant?

C'EST POURQUOI:

- nous nous opposons à ce "progrès" de la science qui consiste à nous maintenir en vie à tout prix le jour où, irrémédiablement condamnés, notre vie aura perdu toute qualité.
- nous voulons établir un "contrat de vérité" entre médecin et malade pour que le premier dise la vérité au second et ne le considère pas, maladie aidant, comme incompetent à propos de sa propre existence.
- nous avons rédigé un "testament biologique" que nous voudrions voir reconnu par le législateur et par le corps médical, comme il l'est dans plusieurs états américains, et au Danemark.

Le propos de notre association n'est pas de promouvoir le suicide ni d'intervenir activement en matière d'euthanasie.

NOTRE PROGRAMME:

- sensibiliser l'opinion publique au problème en nous faisant connaître par les mass media (presse, radio, T.V., conférences...)
- nous informer et informer de l'aspect législatif du problème en Belgique et à l'étranger.
- tenter d'agir sur les mentalités dans le public et dans le corps médical.
- aspect éthique: avoir l'avis de la laïcité, des différentes religions (tenter de déboucher sur une position commune lors d'un colloque par ex)

- Compte rendu de l'assemblée du conseil d'administration du 21/11:
 - Rapport de la trésorière concernant la situation financière de l'association: la somme au compte s'élevait, le 21/11 à 22.950 FR.
 - Le secrétariat signale que les journaux:
 - Nouvelle Gazette de Charleroi
 - Pour
 - Le Soir (voir article p. 6)ont pris contact avec l'A.B.D.M.D. et ont fait ou feront écho de notre existence dans leurs colonnes.
 - Elaboration du texte définissant nos objectifs (p. 1)
 - Elaboration du contenu du Bulletin n° 2.
 - Date de la prochaine réunion du conseil d'administration: 16/1.
 - Préparation de l'O.J. de la réunion du 16/1:
 - le secrétariat s'informerait auprès des ambassades du Danemark et des Etats Unis pour obtenir les textes légaux des testaments biologiques utilisés dans leurs pays.
 - projets d'idées à insérer dans le "contrat de vérité".

Nous tenons à remercier tous nos sympathisants (plus de 200 actuellement) pour la rapidité avec laquelle un bon nombre d'entre eux ont déjà marqué leur adhésion en cotisant pour 1981 - 1982. Le nombre d'inscriptions effectives est de 80 déjà: grâce à eux, nous avons pu couvrir les frais de correspondance et d'impression qu'entraîne la mise en place d'une association comme la nôtre.

Nous sommes particulièrement reconnaissants à tous ceux qui nous ont encouragés par un versement supérieur au minimum demandé.

UN APPEL PRESSANT EST LANCE ICI à tous ceux dont les idées rejoignent les nôtres mais qui ne se sont pas encore affiliés: leur soutien moral et financier nous est nécessaire et précieux.

Pour les inscriptions et la correspondance:

Attention! Nous demandons aux dames qui se sont déjà fait connaître soit sous leur nom de jeune fille, soit sous leur nom d'épouse, de continuer à nous faire parvenir tout paiement et toute correspondance sous le nom préalablement utilisé: elles éviteront à la Trésorière et à la Secrétaire un fastidieux jeu - casse - tête. Merci.

N.B.: Toute correspondance est à adresser au secrétariat: 84 rue de la Pastorale
1080 BRUXELLES

Tout paiement est à effectuer au compte 250-0285666-86 de
A.B.D.M.D.
à NAMUR.

3.

Nous avons jugé utile de vous communiquer la réponse que François MITTERRAND, alors candidat à la Présidence, a fournie le 10 avril dernier à l'A.D.H.D. - France qui lui demandait ses positions concernant le Droit de Mourir dans la Dignité:

" La justice, la dignité dans la vie sont au coeur de mon propre engagement et je ne puis, en conséquence, être indifférent à ses derniers moments.

Les évolutions que vous appelez de vos vœux supposent l'intervention du Parlement et du Gouvernement dans la compétence constitutionnelle desquels elles figurent. Le Président de la République ne saurait exercer plus qu'un pouvoir d'orientation. Aussi ma réponse ne peut-elle que vous indiquer dans quel sens j'exercerais celui que ne conférerait l'élection à la première magistrature.

Jé reconnais à chacun le droit de choisir sa mort et le droit de refuser expressément des soins, dès lors que son refus ne constitue pas une menace pour la santé des personnes en contact desquelles il se trouve. Ce droit ne saurait toutefois s'étendre jusqu'à pouvoir imposer à un tiers une contribution active dans la mort.

En termes juridiques, ceci conduit seulement à exclure de l'application des sanctions prévues aux codes pénal et de déontologie les praticiens auxquels le malade aurait expressément demandé de s'abstenir ou de limiter leurs interventions à l'administration d'analgésiques."

LA DECLARATION DE LISBONNE SUR LES DROITS DU MALADE:

La 34e assemblée médicale mondiale, réunie à Lisbonne a adopté à l'unanimité la déclaration suivante (29 septembre dernier):

" Etant donné que des difficultés d'ordre pratique, éthique ou légal sont possibles, un médecin doit toujours agir selon sa conscience et dans le meilleur intérêt du malade. La présente déclaration constitue les principaux droits dont la profession médicale cherche à faire bénéficier les malades.

Lorsque la législation ou une action de la part du gouvernement nie ces droits du malade, les médecins se doivent de rechercher les moyens appropriés de les assurer ou de les établir:

- a) le malade a le droit de choisir son médecin.
- b) Le malade a le droit d'être soigné par un médecin libre de prendre une décision clinique et éthique indépendante de toute intervention extérieure.
- c) Après avoir été adéquatement informé du traitement proposé, le malade a le droit de l'accepter ou de le refuser.
- d) Le malade est en droit d'attendre que son médecin respecte la nature confidentielle de toutes les données médicales et personnelles le concernant.
- e) le malade a le droit de mourir dans la dignité.
- f) Le malade a le droit de recevoir ou de refuser l'aide spirituelle et morale, y compris celle d'un ministre d'une religion appropriée."

QUELQUES ECLAIRCISSEMENTS SUR LES POSITIONS DE L'EGLISE
CATHOLIQUE FACE A L'EUTHANASIE:

Le texte suivant est extrait d'une Déclaration sur l'euthanasie de la Sacréé Congrégation pour la Doctrine de la foi (Actes du Saint Siège) signée par FRANJO Card. SEPER et Fr. Jérôme HAMER, O.P. et publiée dans La Documentation Catholique, 20 juillet 1980, n° 1790, pp. 697-700:

... "Dans notre société, où les valeurs fondamentales de la vie humaine sont mises en cause, une mutation de la civilisation influe sur la façon de considérer la souffrance et la mort; la médecine a accru son pouvoir de guérir et de prolonger la vie dans des conditions qui entraînent parfois des problèmes moraux. Aussi les hommes qui vivent dans un tel climat s'interrogent-ils avec angoisse sur le sens de la vieillesse extrême et de la mort. Ils en viennent à se demander s'ils n'auraient pas le droit de se procurer, à eux ou à leurs semblables, une mort "douce" qui abrègerait leurs souffrances ou qui serait, à leurs yeux, plus conforme à la dignité humaine.

(...)

IV. L'usage proportionné des moyens thérapeutiques.

Il est aujourd'hui très important de protéger au moment de la mort la dignité de la personne humaine et la conception chrétienne de la vie contre une technicité qui risque de devenir abusive. Ainsi certains en sont-ils venus à parler d'un "droit à la mort", expression qui ne désigne pas le droit de se donner ou de se faire donner la mort comme on le veut, mais le droit de mourir dans la dignité humaine et chrétienne, en toute sérénité. De ce point de vue, l'usage des moyens thérapeutiques peut parfois poser des problèmes.

En de nombreux cas, la complexité des situations peut être telle qu'elle engendre des hésitations sur la manière d'appliquer les principes de l'éthique. Les décisions appartiendront en dernier lieu à la conscience du malade ou des personnes qualifiées pour parler en son nom, ainsi qu'à celle des médecins, à la lumière des obligations morales et des différents aspects du cas.

Chacun a le devoir de se soigner ou de se faire soigner. Ceux qui ont la charge de soigner les malades doivent le faire consciencieusement et administrer les remèdes qui paraissent nécessaires et utiles.

Faut-il cependant en toutes circonstances recourir à tous les moyens possibles? Naguère, les moralistes répondaient qu'on n'est jamais obligé d'employer les moyens "extraordinaires". Cette réponse, toujours valable en principe, est peut-être moins éclairante aujourd'hui, en raison de l'imprécision du terme et de l'évolution rapide de la thérapeutique. Anisi certains préfèrent-ils parler de moyens proportionnés et disproportionnés. De toute manière, on appréciera les moyens en mettant en rapport le genre de thérapeutique à utiliser, son degré de complexité ou de risque, son coût, les possibilités de son emploi, avec le résultat qu'on peut en attendre, compte tenu de l'état du malade et de ses ressources physiques et morales.

/

Pour faciliter l'application de ces principes généraux, on peut apporter les précisions suivantes:

- S'il n'y a pas d'autres remèdes suffisants, il est permis de recourir, avec l'accord du malade, aux moyens que procure la technique médicale la plus avancée, même s'ils en sont encore au stade expérimental et ne vont pas sans quelques risques. Le malade, en les acceptant, pourrait même faire preuve de générosité au service de l'humanité.
- Il est aussi permis d'interrompre l'application de ces moyens lorsque les résultats en sont décevants. Mais pour une telle décision, on tiendra compte du désir raisonnable du malade ou de sa famille, ainsi que de l'avis des médecins particulièrement compétents; ceux-ci pourraient estimer notamment que l'investissement en instruments et en personnel est disproportionné aux résultats prévisibles, et que les techniques mises en oeuvre imposent au patient des contraintes ou des souffrances hors de proportion avec les bénéfices qu'il peut en recevoir.
- Il est toujours permis de se contenter des moyens normaux que la médecine peut offrir. On ne peut donc imposer à personne l'obligation de recourir à une technique déjà en usage, mais encore risquée ou très onéreuse. Son refus n'équivaut pas à un suicide; il y a là plutôt acceptation de la condition humaine, souci d'épargner la mise en oeuvre d'un dispositif médical disproportionné aux résultats que l'on peut attendre, enfin volonté de ne pas imposer des charges trop lourdes à la famille ou à la collectivité.
- Dans l'imminence d'une mort inévitable malgré les moyens employés, il est permis en conscience de prendre la décision de renoncer à des traitements qui ne procureraient qu'un sursis précaire et pénible, sans interrompre pourtant les soins normaux dus au malade en pareil cas. Le médecin ne pourrait alors se reprocher la non-assistance à personne en danger.

(...)

Au cours de l'audience accordée au Préfet soussigné de la Congrégation, Sa Sainteté Jean-Paul II a approuvé cette Déclaration adoptée en réunion ordinaire de la Congrégation pour la doctrine de la foi et en a ordonné la publication.

A Rome, au siège de la Congrégation, le 5 mai 1980,

Franjo Card. SEPER, Préfet

F. Jérôme HANER, O.P., secrétaire. "

Pour ceux de nos membres qui n'en auraient pas été informés, nous reproduisons ici l'article paru dans le journal Le Soir du 20/11/81:

Mourir dans la dignité : une association prône le testament biologique

« Nous voulons bien vivre, donc nous désirons aussi bien mourir. Choisir la manière et le moment de notre mort. »

A l'instar de ce qui existe déjà dans certains états américains, en France et aux Pays-Bas, près de deux cents personnes de toutes tendances philosophiques, et parmi lesquelles des médecins, des magistrats et même des prêtres, viennent de créer en Belgique une « association pour le droit de mourir dans la dignité ». (A.B.D.M.D.)

Leur but est de promouvoir des conditions dans lesquelles serait mieux reconnue à l'individu la maîtrise de son propre corps, qui lui permettrait, alors qu'il est encore en bonne santé, de garder toujours de la vie une image qui ne soit pas ternie par la déchéance physique ni la dépendance sociale. En clair, l'association s'oppose fermement à toute forme d'acharnement thérapeutique.

Pour y parvenir, elle propose un « testament biologique » et prône une plus grande vérité dans les rapports du médecin et de son malade.

Les membres de l'A.B.D.M.D. sont frappés par le fait que, tant qu'il est en bonne santé, l'individu reste relativement libre de ses comportements, alors que, profondément malade, à l'état larvaire, des spécialistes de la santé se chargent totalement de lui sans lui demander son avis et, au mieux, en avertissant ses proches. Le maintien de l'état végétatif, estime l'association, est indigne d'un être pensant et coûte, de surcroît, très cher à la société.

En poussant son raisonnement à l'extrême, l'A.B.D.M.D. souhaiterait voir reconnu le droit pour l'individu de ne pas être, au stade ultime de sa maladie, manipulé par des médecins dont l'une des préoccupations serait d'amortir un matériel très coûteux. Le testament biologique qui vient d'être rédigé, inspiré de son équivalent français, se présente sous la forme d'une petite carte à porter sur soi en permanence.

Une fin de vie « à la carte »

Le texte stipule que trois possibilités s'offrent au signataire

(« biffez la mention inutile »). Pour se préserver une mort digne, celui-ci, dans un état désespéré ou incurable, 1. ne serait pas maintenu artificiellement en vie, 2. se verrait administrer des médicaments, même si ceux-ci doivent hâter la mort, 3. pourrait bénéficier de l'euthanasie active.

Le testament souhaite que cette requête « effectuée en toute liberté et en possession de toutes les facultés » soit respectée par les médecins et les proches de la personne concernée.

Au stade actuel de leur réflexion, les membres de l'A.B.D.M.D. n'ont pas encore décidé s'il conviendrait de faire désigner par le signataire un ou plusieurs garants (médecins ou non), chargés de témoigner, dans l'état où l'adhérent au testament serait hors d'état de le faire, de la volonté expresse de celui-ci.

Il reste également à préciser jusqu'où va le soin intensif et où commence ce que l'on appelle l'acharnement thérapeutique.

L'autre cheval de bataille de l'A.B.D.M.D., complémentaire du premier, est celui d'un contrat de vérité qui lierait le médecin et son malade, condition sine qua non évidemment pour que ce dernier puisse décider en toute connaissance de cause la suite qu'il convient de réserver à son traitement.

L'association qui n'en est qu'à ses premiers balbutiements va organiser prochainement des conférences pour sensibiliser le public à ses intentions, expliquer, par exemple, aux catholiques que les principes qu'elle défend ne sont pas incompatibles avec la religion. Le but final étant de voir consacré par la loi, comme c'est le cas aux Etats-Unis, des dispositions dont le respect, selon l'A.B.D.M.D., est indispensable, si l'on veut préserver jusqu'au stade ultime de la maladie la dignité de l'homme.

M. L.

(1) Secrétariat national : rue de la Pastorale, 84 à 1080 Bruxelles. - tél. 02/522.93.63.

BULLETIN D'ADHESION

à l'Association belge pour le droit de mourir dans la dignité

A. B. D. M. D.

(à remplir en majuscules d'imprimerie, s. v. pl.)

Je, soussigné(e),

NOM:

Prénom:

Adresse: rue:

Localité:

N° postal:

N° carte d'identité:

- déclare avoir plus de 21 ans;
- désire devenir membre effectif de l'A.B.D.M.D. et
- °° - verse ce jour la somme de (300 fr minimum)
au compte 250- 0285666 - 86 de l'A.B.D.M.D. - NAMUR.
- °° - paie la somme de (300 fr minimum) à l'A.B.D.M.D. - NAMUR
par le chèque ci-joint.

Facultatif:

Date de naissance:

Profession:

Date:

Signature:

°° biffer la mention inutile.

Bulletin à renvoyer à Mme Knaff
64 avenue de la Vecquée
5000 NAMUR